

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-144

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00002 - survol_drone__RNScandola_dératisation (4 pages) Page 3

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2023-12-06-00003 - AP Travaux Figari (6 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires / Direction des territoires

2A-2023-12-07-00001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Loreto-di-Tallano (2 pages) Page 15

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2023-12-01-00012 - Délégation de signature au responsable du Pôle Etat - Affaires régionales - Secteur public hospitalier (2 pages) Page 18

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-07-00002

07/12/2023

survol_drone__RNScandola_dératisation



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation de débarquement, de fréquentation et de survol par drone sur l'île de
Gargalo et Garganello de la réserve naturelle de Scandola à des fins de dératisation et de
suivis scientifiques**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse- du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants, relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret 75-1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse-du-Sud) ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination Riyadh DJAFFAR comme directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-03-00022 en date du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Riyadh DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté 2A-2022-07-19-00002 du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse du sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu l'arrêté du maire d'Osani du 13 mars 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve de Scandola ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-05-02-00002 du 02 mai 2023 portant autorisation de débarquement et de fréquentation de l'île de Gargalo et Garganello de la réserve naturelle de Scandola à des fins de dératisation et de suivis scientifiques ;
- Vu la demande du 13 octobre 2023 du conservatoire botanique national de Corse ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique n°12/2021 du 23 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola consulté par voie électronique le 26 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du président du Parc naturel régional de Corse en date du 25 avril 2022 pour accéder et circuler sur la partie terrestre de la réserve dans le cadre du projet de dératisation et de ses suivis scientifiques ;
- Vu l'avis favorable du maire d'Osani daté du 8 février 2023 pour accéder et circuler sur la partie terrestre de la réserve dans le cadre du projet de dératisation et de ses suivis scientifiques ;

Considérant que dans la cadre de l'opération de dératisation, les inventaires et suivis de biodiversité permettent de collecter des données utiles à l'analyse de l'impact du rat noir sur différents compartiments biologiques ;

Considérant que le volet botanique de ces suivis naturalistes, complète le volet entomologique, herpétologique et ornithologique ;

Considérant que le suivi permanent des communautés végétales permet d'analyser la trajectoire dynamique globale de la végétation micro insulaire ;

Considérant que l'acquisition d'images par drone est nécessaire pour avoir une vision globale de la végétation sur les sites ;

Considérant que l'intérêt de cette étude scientifique, ainsi que l'excellente réputation de ces protagonistes, ont été reconnus par le conseil scientifique et le comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que la mission ne porte pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que l'opération de dératisation pour laquelle l'acquisition d'image par drone est sollicitée répond à un enjeu d'intérêt public indiscutable et qu'elle est menée à des fins de gestion de la réserve naturelle ;

Considérant que dans ce cas, l'article 10 du décret 75-1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola prévoit la délivrance d'une autorisation spéciale du préfet pour déroger à certaines interdictions lorsque les opérations sont d'intérêt public indiscutable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaires :

Dans la limite du respect des articles suivants, les agents du conservatoire botanique national de Corse ainsi que Gilles FAGGIO, ornithologue de l'office de l'environnement de la Corse, sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de la réserve naturelle de Scandola pour effectuer un suivi des communautés végétales dans le cadre de l'opération de dératisation. L'acquisition d'images par drone de l'ensemble de l'île de Garganello et de la partie sud de l'île de Gargalo est autorisée.

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les agents du conservatoire botanique, Gilles FAGGIO ainsi que le gestionnaire sont autorisés à intervenir dans le cadre de cette opération.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du suivi scientifique des communautés végétales ayant pour but d'étudier l'impact de l'opération de dératisation, autorisée par l'arrêté n°2A-2023-05-02-00002 du 02 mai 2023, sur les différents compartiments biologiques.

Un protocole de suivi des communautés végétales au niveau de placettes permanentes est mis en place pour analyser la trajectoire dynamique globale de la végétation micro-insulaire au niveau des zones dératisées. Pour compléter les observations au sol, l'acquisition d'images par drone de l'ensemble de l'île de Garganello et de la partie Sud de l'île de Gargalo, secteur visé par les opérations de dératisation, peut être effectué afin d'avoir une vision globale des sites étudiés. Le drone évolue à des hauteurs comprises entre 25 et 100 mètres.

Article 3 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- préalablement à l'intervention, les intervenants s'engagent à informer le gestionnaire de la réserve naturelle de Scandola et les propriétaires des parcelles visitées (la commune ou le conservatoire du littoral) ;
- l'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adoptent un comportement discret et respectueux ;
- afin de préserver la tranquillité des lieux, un maximum de 4 agents du conservatoire botanique national de Corse sont autorisées à débarquer sur l'île simultanément. Le débarquement est autorisé sur 3 zones :
 - Gargalo, zone Sud (colonies de puffins) : 42°21'59.65"N ; 8°32'28.36"E
 - Gargalo, zone de la passe abritée pour le débarquement, avec sentier d'accès à la tour génoise : 42°22'10.47"N ; 8°32'30.59"E
 - Garganello : 42°21'57.45"N ; 8°32'25.77"E

- à des fins de protection de l'avifaune, aucun survol ne pourra être réalisé entre les mois de mars et septembre ;
- l'ornithologue référent des suivis naturalistes liées à l'opération de dératisation, Gilles FAGGIO (gilles.faggio@oec.fr), valide les périodes de survols préalablement à leur programmation ;
- tout survol doit être accompagné de l'ornithologue référent ou du personnel de la réserve naturelle qui réalise une observation continue des oiseaux et peut mettre fin à la mission en cas de comportement agressif ou d'alarme des oiseaux en relation avec le drone ou la présence d'agents sur les îles ;
- par session, le nombre maximum de vols est de 10 ;
- à l'issue des opérations scientifiques, les résultats sont transmis à la Direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel régional de Corse ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse. Une présentation de l'étude est faite au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola.

Article 4 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 – Exécution :

Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle de Scandola et à l'office de l'environnement de la Corse par voie électronique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-12-06-00003

06/12/2023

AP Travaux Figari



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

**modifiant temporairement les limites « Partie critique de ZSAR » et « Côté Ville »
prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome FIGARI Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant les travaux de clôtures et redéfinition du zonage PCZSAR / ZD et conformément à l'avis favorable lors de la réunion du COS du 24 novembre 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – L'installation de nouveaux bureaux et la redéfinition du zonage PCZSAR / CV nécessitent le déplacement de la clôture périmétrique séparant la « PCZSAR » et le « côté ville », conformément au plan en annexe 1, dans le prolongement du bâtiment administratif, le long de la ZD, dans la PCZSAR.

Article 2 – Des travaux d'intégration de trois algécos sont réalisés en « PCZSAR » dans les limites des zones « côté ville » et « côté piste » telles que définies dans l'arrêté préfectoral susvisé (cf. plan « *LFKF – PCZSAR – Plan de situation existant* » en annexe 1).

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Une clôture est installée conformément au plan « **LFKF – PCZSAR – Situation finale en annexe 2** » pour exclure ces algécos de la « PCZSAR », définissant une nouvelle limite entre la zone « côté ville » déclassée et la zone « PCZSAR ».

Ces aménagements permettent l'installation de nouveaux bureaux en « côté ville » avec la redéfinition de la limite « PCZSAR » / « Zone délimitée » / « Zone côté ville ».

Les travaux se déroulent en 5 étapes :

Etape 1

La première étape consiste au traitement des chaussées afin de pouvoir accueillir les bureaux mobiles (nettoyage et terrassement de la zone).

La limite PCZSAR / ZD est toujours assurée par les faisceaux infrarouges. Pour permettre la réalisation de ces travaux et lever le doute sur tout franchissement fait lors de ces aménagements, un ADS sera présent en continu durant toute la durée des travaux afin d'assurer l'étanchéité de la PCZSAR.

Etape 2

La deuxième étape consiste à mettre en place les algécos sur la zone prévue à cet effet et à leur aménagement.

Les bureaux mobiles sont soumis à l'inspection filtrage en passant par le PARIF.

Etape 3

La troisième étape est une étape intermédiaire, elle consiste à la dépose d'une partie de la clôture existante et pose d'une nouvelle partie. Cette dernière est composée comme suit (voir plan « **LFKF – PCZSAR – Barrières en annexe 3** » :

- 4 décembre 2023 : mise en place de la clôture aéronautique jusqu'en butée de la Barrière infrarouge n° 3 ;
- 5 décembre 2023 : dépose des barrières infrarouge n° 1 et n° 2 (suppression des segments 1 et 2 actuels) ;
- 5 et 6 décembre 2023 : mise en place de la clôture aéronautique pour fermer la zone.

Durant cette phase de dépose et de pose de la nouvelle clôture, un ADS sera présent en continu durant toute la durée des travaux pour assurer l'étanchéité de la PCZSAR avec le concours des SCE (PAF).

Toutes les phases seront notifiées par mail à la DSAC.

Etape 4

Déclassement de la zone.

Etape 5

La limite PCZSAR / Zone « côté ville » est modifiée telle que définie dans le plan « **LFKF – PCZSAR – Situation finale** ».

La création d'un passage entre la zone « côté ville » existante et l'extension déclassée en « côté ville » est réalisée.

Article 3 – Si le remplacement de la clôture ne peut être terminé selon le planning prévu, l'étanchéité est assurée par la présence d'un ADS, jusqu'à la reprise des travaux du lendemain.

Article 4 – Les sociétés intervenant sur zone sont principalement titulaires de TCA permanents FSC et leurs véhicules et engins disposent de LPV. Concernant les autres intervenants ne disposant pas d'un titre de circulation permanent, ils devront

disposer d'un TCA accompagné et seront accompagnés par les prestataires badgés de façon permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome FIGARI Sud-Corse.

Article 5 – Les sociétés interviennent à partir du « côté piste », ayant subi une inspection-filtrage.

Article 6 – La date effective de début des travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État.

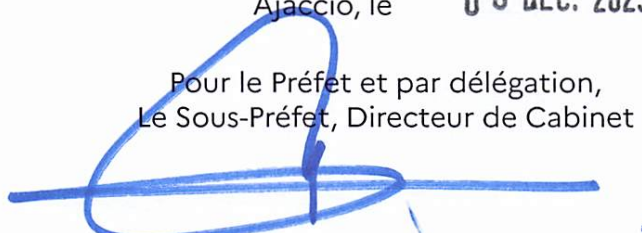
Article 7 - La date effective de fin des travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État.

Article 8 – Les dispositions de cet arrêté sont valides jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le 06 DEC. 2023

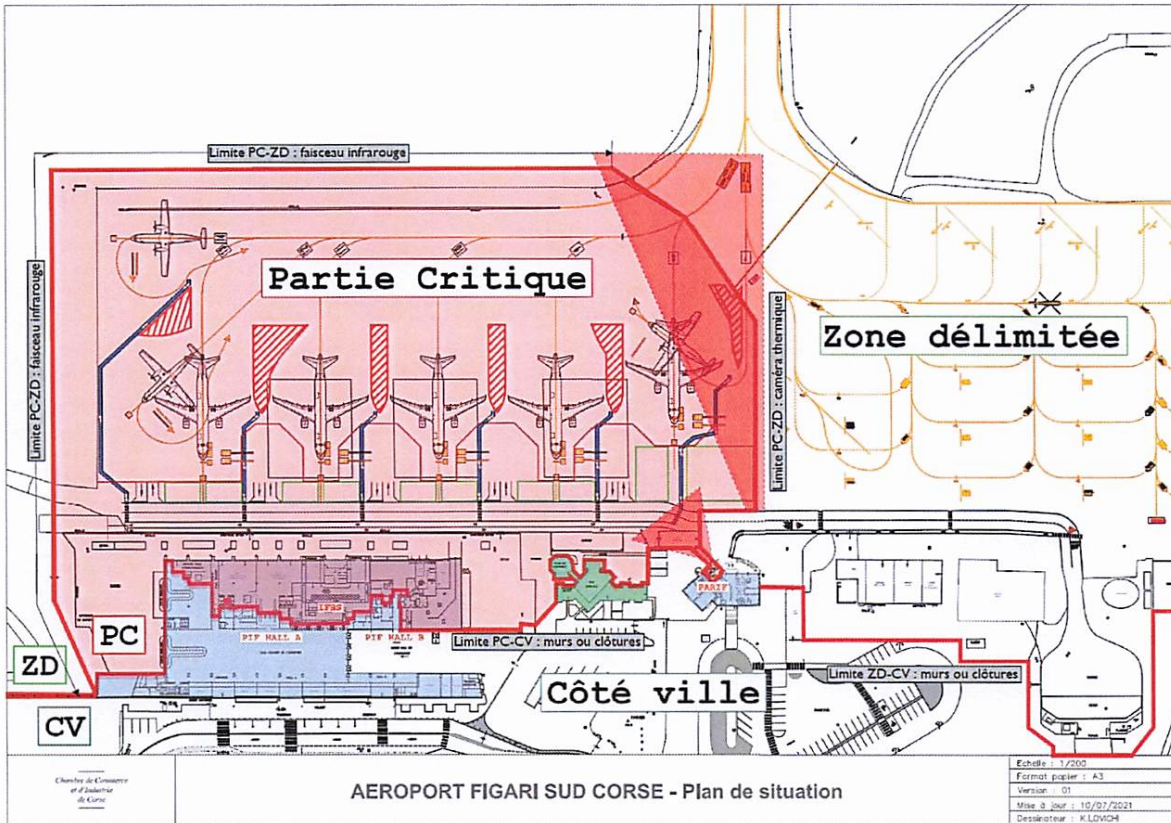
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

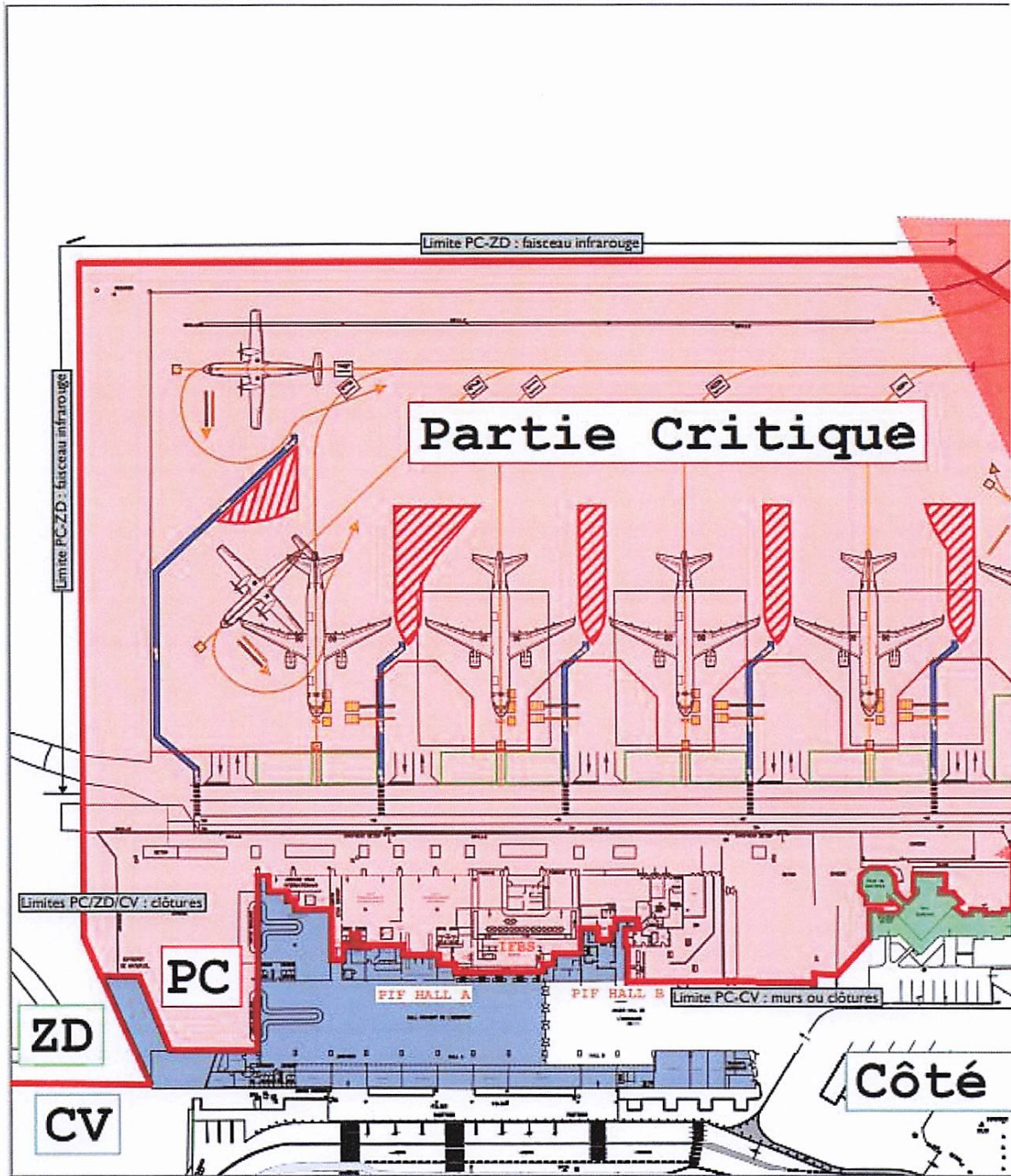


Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1 - LFKF - PCZSAR - Plan de situation existant





Annexe 3 - LFKF - PCZSAR - Barrières

Situation actuelle



Situation finale



Direction Départementale des Territoires

2A-2023-12-07-00001

07/12/2023

Arrêté portant approbation de la carte
communale de Loreto-di-Tallano

**Arrêté n°
portant approbation de la carte communale de Loreto-di-Tallano**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 et R. 163-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël Rousseau, sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-06-09-00004 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Gaël Rousseau, sous-préfet de Sartène ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Loreto-di-Tallano en date du 2 octobre 2020 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'avis favorable de la CTPENAF en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 6 avril 2023 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 1^{er} juin 2023 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Loreto-di-Tallano en date du 1^{er} août 2023 approuvant l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de Loreto-di-Tallano est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 – En application de l'article R-163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Loreto-di-Tallano, à la sous-préfecture de Sartène et dans les services de la direction départementale des territoires.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et le maire de Loreto-di-Tallano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Sartène,

Gaël Rousseau

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-12-01-00012

01/12/2023

Délégation de signature au responsable du Pôle
Etat - Affaires régionales - Secteur public
hospitalier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud**
2 avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le 1^{er} décembre 2023

**Décision de délégation de signature
au responsable du pôle État - Affaires régionales - Secteur public hospitalier**

L'administratrice de l'État,
directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2023 intégrant Mme Christine BESSOU-NICAISE, sur sa demande au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2A-2023-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2023 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur de l'État, responsable du pôle État, Affaires régionales et Secteur public hospitalier, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 3 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 - La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques

Christine BÉSSOU-NICAISE
Administratrice de l'État